

A T T E S T A T I O N D ' A S S U R A N C E

Nous, **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES/MMA IARD** représenté par la **SARL S.A.G.A**, BP 27 – 69921 **OULLINS CEDEX**- France, certifions que :

THOMAS Matthieu
KARST-3E

1262 Route de Morion
73190 LA THUILE

Est assuré(é) pour les risques de Responsabilité civile professionnelle par police **n°113 414 898** souscrit par le **S.N.P.S.C**, Le Rocher Rond, Hameau de LACHAUP, 05250 LE DEVOLUY, et découlant de l'exercice des activités définies au contrat à savoir :

- Spéléologie (y compris spéléologie glacière), canyoning, Via ferrata, toutes techniques d'évolution sur cordes ou sur câbles (tyrolienne, parcours en hauteur...) **à l'exclusion de toute activité non encadrée.**
- Toute action de formation théorique et pratique aux techniques d'évolution sur cordes, y compris pour la formation des cordistes, à l'exclusion des travaux d'accès difficiles réalisés.
- VTT, randonnées pédestres, Raquette à neige, escalade, canoës, kayak, Rafting et disciplines associées, course d'orientation, activité physique d'entretien et gymnastique (**sous réserve d'être titulaire d'un diplôme complémentaire et d'en avoir informé le syndicat**)

Période de garantie : Du **04/01/2023** Au **31.12.2023** (sous réserve du paiement de la prime)

Les garanties (voir tableau au verso) accordées s'appliquent selon l'effectif déclaré:

- Indépendant (1 adhérent seul)**
- Indépendant (ou société) avec 1 salarié.**
- Indépendant (ou société) avec 2 salariés.**
- Indépendant (ou société) avec 3 salariés.**
- Option cordiste**
- Option individuelle accident, durée de versement : 100 j 200 j 300 j**

M
M

Cette assurance est conforme aux dispositions prévues par l'article L 321-7 du Code du Sport et l'article 6 du Décret n° 93-392 et prévoit que les participants aux activités sont également assurés pour les dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile)

La présente attestation ne peut engager La Mutuelle du Mans Assurances IARD/MMA IARD SA en dehors des limites précisées par les clauses du contrat auquel elle se réfère.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
A Oullins le : **10 JANVIER 2023**



TITRE III - TABLEAU DES GARANTIES

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (Conventions Spéciales n°990a)		
NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DE LA FRANCHISE PAR SINISTRE
A – RESPONSABILITE CIVILE (pour tous les assurés personnes physiques et morales)		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs : a)- par intoxication alimentaire ou après livraison ou après exécution d'une prestation de service	2 892 317 €	NEANT
b) - faute inexcusable	3.500.000 € (2)	NEANT
- autres dommages corporels	10 000 000 €	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs : - par incendie, explosion, dégâts des eaux en Locaux (article 4)	714 605 €	150 €
- dommages subis par les biens loués ou Empruntés (article 5)	19 606 €	300 €
- dommages subis par les autres biens confiés .))
- autres dommages matériels	1 446 067 € (1)	150 €
3) Dommages par vol (articles 7 et 8)	28 950 €	150 €
4) Dommages immatériels consécutifs à des Dommages matériels non garantis	289 140 €	300 €
5) Dommages par pollution accidentelle (article 10)	289 140 €	300 €
6) Frais de vétérinaire	Frais réels	
B – RECOURS ET DEFENSE PENALE	30 500 €	NEANT
C- ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE GENERALE Prévention et informations juridiques, Défense amiable et judiciaire des intérêts	20 000 € (3) (3) Cette Garantie n'est effective qu'au-delà de 200 €	NEANT

ASSURANCE DES ACCIDENTS ACCIDENTS CORPORELS (Conventions spéciales n° 990b)			
NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE (1)		MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS - Frais de recherches et de secours	20 000 €		NEANT
- Décès.....	Clients 5 000 €	B.E. Spéléo 10 000 € (1)	NEANT
- Invalidité permanente sur la base de.....	10 000 € (1)	31 000 € (1) (2)	5 % franchise atteinte (3)
- Incapacité temporaire.....	0 €	50 € (dans la limite de versement de : Option 1 : 100 jours Option 2 : 200 jours Option 3 : 300 jours	8 jours